

TRAITE DE PAIX

ENTRE LA TURQUIE ET L'ARMENIE

du 2 Décembre 1920

(ALEXANDROPOL- GUIMRI)

Dans le but de mettre fin à l'état de guerre présente et conclure une paix durable, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie d'une part et la République d'Arménie d'autre part ont désigné pour leur Plénipotentiaires pour les négociations de Paix savoir:

S.E. le Général Kazim Kara Bekir Pacha, Commandant du Front Oriental.

S.E. Hamid Bey, Gouverneur Général d'Erzeroum

S.E. Suleiman Nedjati Bey, député d'Erzeroum

Pour l'Arménie:

M. Alexandre Khatissian, ancien Ministre-Président, député

M. Abraham Kulhandanian, ex-Ministre des Finances, député

M. Stépan Khorganian, Ministre Adjoint à l'Intérieur
 lesquels se sont réunis à Alexandropol et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnues en bonnes et dues formes ont convenus des dispositions suivantes

- 1) La guerre entre la Turquie et l'Arménie a pris fin
- 2) La frontière entre la Turquie et l'Arménie commence au point où le Karas-sou se jette dans l'Arax jusqu'au nord-est de Tikhnis-l'est de Grand Kemli l'est de Kiziltach jusqu'au Grand Ahbaba puis les régions de Charour Nakhitchevan et de Chahtahti qui se trouvent au sud de la ligne Kaki-dagh 10222, hauteur 2900- mont Kamasou 2160, le v. Khour Khour Koullag mont Sakat 7868, note 3680 sur la rivière Arpachai (carte 5 verstes 1908) Saraïboulag 8711 gare d'Ararat jusqu'à la rivière Arax au point où se jette

Kazim Kara Bekir
Hamid Bey

la rivière Karasou. Dans les régions de Nakhitchevan, Charou
et Chakhtahti ou sera établi dans l'avenir par loi de plébis
cite une administration l'Arménie ne doit s'immiscer dans
cette administration quelle que soit la forme de cette ad-
ministration. Ces régions seront provisoirement sous la
protection provisoire de la Turquie.

(Kiryim Karabekir)

*de l'autre la ligne de la frontière sera fixée définitivement sur place par les commissaires
mis en ce lieu, les de l'autre sera dans le territoire commercial dans deux semaines de la date de signature.
31^{er} janvier.*

Uchakoff

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale
de Turquie admet le plébiscite dans le territoire se trouvan
entre l'ancienne frontière et la frontière actuelle indi-
quée dans le 2-ième article. territoire cédés à la Turquie
par le présent Traité et qui ont une attache irréfutable
historique ethnique. et juridique avec la Turquie. dans le
cas ou la République d'Arménie exprimera le désir pour ce
plébiscite. Ce plébiscite aura lieu dans le cours de 3 année
qui suivront la ratification du présent Traité

4) Dans la bonne volonté d'obvier désormais aux insti-
cations des Gouvernements Impérialistes de l'Etatente qui
pourraient troubler la sécurité du pays. Le Gouvernement
d'Arménie consent de n'avoir outre une gendarmerie d'armes
légères et au nombre suffisant pour maintenir l'ordre et la
sécurité du pays, qu'une ~~unités militaires~~ détachement militai-
re de 1500 bayonettes avec 2 canons de montagnes ou de
campagnes et 20 mitrailleuses pour défendre les frontières
du pays. Le service militaire ne sera pas obligatoire en
Arménie. Le Gouvernement de l'Arménie est libre de construir
re des forts et d'y placer pour défendre son pays contre
l'ennemi extérieur des canons lourds du nombre qu'il trou-
vera nécessaire à condition de ne pas employer des canons
à obus de 15 centimètres et de longs canons ^{de 150^{ts}} employés dans
l'armée. ni d'autre armés

(Kiryim Karabekir)

Uchakoff

5) Le Gouvernement d'Erivan consent par le présent
Traité à permettre aux Représentants Politiques ou à l'Am-
bassadeur de Turquie. qui après la paix résidera à Erivan.
de faire lorsqu'il voudra des inspections et des en quêtes

*Kiryim Karabekir
Uchakoff*

relatives à ces conditions. Par contre le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale s'engage à prêter à l'Arménie son aide armée lorsqu'il y aura un danger intérieur ou extérieur et dans le cas où le Gouvernement de la République d'Arménie en ferait la demande.

6) Les Hautes Parties Contractantes consentent au retour dans leurs foyers dans les frontières anciennes de tous les réfugiés exceptés ceux qui s'étant réfugiés pendant la guerre générale, dans les armées ennemis ont combattu contre leurs Gouvernements respectifs ou ceux qui ont pris part aux massacres. Les Parties Contractantes consentent à faire jouir les réfugiés rapatriés d'un régime dont jouissent les minorités dans le pays le plus civilisé.

7) Ceux des réfugiés indiqués dans l'article 6 qui dans une année à partir de la ratification du présent Traité ne seront pas rentrer dans leurs foyers n'auront plus droit à ce retour mentionné dans l'article 6. Leur demande de droit de transverse ne seront plus pris en considération. Resp

8) Respectant les principes d'humanité et de droit déclarés et admis par lui le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale malgré les dépenses énormes qu'a été obligé de faire pendant deux années pour le maintien de son armée, renonce à l'indemnité de la présente guerre que ledit Gouvernement a été obligé de faire contre l'Arménie. Les deux Parties Contractantes renoncent également aux pertes subies pendant la guerre universaire.

9) Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie assure dans un esprit le plus sincère son secours et aide au Gouvernement de la République d'Arménie pour développer et fortifier l'autorité du Gouvernement d'Erivan.

10) Le Gouvernement d'Erivan s'engage à considérer et déclarer nul le Traité de Sèvres auquel le Gouverneme

Kıyım Karabekir

ment de la Grande Assemblée Nationale a catégoriquement renoncé. Le Gouvernement d'Arménie s'engage a rappeler d'Europe et d'Amérique ses Délégations dont les centres politiques des Gouvernements Impérialistes de l'Entente ont fait un instrument d'instigation. Ils déclarent en outre d'aplanir, avec une sincérité absolue les malentendus qui pourraient surgir d'une manière ou autre entre les deux pays. Le Gouvernement d'Arménie pour donner une preuve de son intention de vivre dans la paix et de son respect pour le droit de voisinage de Turquie s'engage à éloigner de l'administration gouvernementale les personnes provocatrices qui poursuivent les projets impérialistes dans le but de troubler la paix entre les deux pays

II) Le Gouvernement de la République d'Arménie s'engage à assurer les droits des musulmans habitant dans le territoire de la République et dans le but de faciliter le développement dans les terrains religieux et culturels de la population musulmane s'engage également de n'entraver aucunement l'organisation de ses communautés, l'élection directe par celle-ci des muftis et la confirmation du grand mufti, qui sera élu par les mufti locaux par le Cheikh-Ul-Islam du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale

12) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à laisser passer librement les personnes et les marchandises de l'autre Partie par leurs chemins de fer ainsi que par toutes les voies et renoncent aux droits de transit fait par la mer ou de quel que pays que ce soit. Le Gouvernement de la République d'Arménie s'engage de renoncer aux droits de transit pour les marchandises, charriots, wagons, expédiés par transit entre la Turquie, l'Azerbeïdjan, la Perse et la Géorgie. Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale s'engage à donner à l'Arménie par Charour, Nakhitchevan, Chahtahti et Bjoulfa avec la Perse et Makou le libre transit. Etant donné que l'Etat turque est obligé de prendre les mesures nécessaires contre les instigations et les attentats des Gouvernements Impérialistes de l'Entente qui peuvent les diriger contre son

Karajim Karabekir de Khosrov

5

existence et sa vie, il aura droit jusqu'à la conclusion de la paix générale et sans entraver la circulation libre de contrôler pour empêcher l'introduction des armes surpassant la quantité indiquée dans l'article 4 les chemins de fer et les voies dans le territoire d'Arménie. Les deux Parties Contractantes défendront l'entrée en Arménie des Représentants officiels et non officiels des Gouvernements impérialistes de l'Entente.

13) Le Gouvernement de la Grande Assemblée sans porter atteinte aux droits assurés par le présent Traité à la République d'Arménie a le droit de prendre des mesures militaires dans le territoire de la République d'Arménie

14) Le Gouvernement d'Arménie déclare nul tous les Traités qui auraient pu conclure et ayant un rapport avec la Turquie ainsi que tous Traités conclus au préjudice de la Turquie.

15) Dès la signature du présent Traité les relations commerciales seront reprises entre les Parties Contractantes et les deux Parties enverront leur Représentant Diplomatique et Consulaire dans les capitales et villes respectives.

16) Des conventions postales, télégraphiques, téléphoniques et consulaires seront conclus par des sous-commissions suivant les dispositions du présent Traité. A partir de la signature du présent Traité, les relations par chemins de fer entre les pays voisins et les territoires occupés par les troupes turques seront reprises, ainsi que les communications postales et télégraphiques entre lesdits pays et la région occupée seront réinstallés.

17) L'évacuation du territoire qui restera suivant le présent Traité à l'Arménie ainsi que l'échange des prisonniers seront fait; lorsque l'Arménie accomplira les conditions du présent Traité. Les internés civils de cette guerre seront échangés immédiatement après la signature du présent Traité.

L'échange des prisonniers de guerre sera fait d'après les

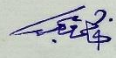
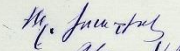

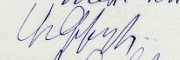
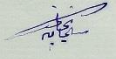
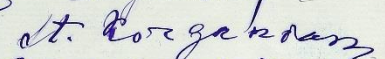
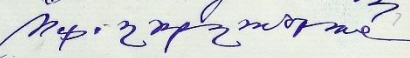
Kriyim Karabekir
Alex. Khokhlov

les dispositions qui seront prises par les sous-commissions des délimitations.

18) Le présent Traité sera ratifié dans un mois.

En foi de quoi, LES PLÉNIPOTENTIAIRES SUSNOMMÉS ONT SIGNÉ LE PRÉSENT TRAITÉ.

Fait à Alexandropol le Deux Décembre mil neuf cent vingt en deux exemplaires et en langues turques et françaises

 Kiazim Karabekir	 Mr. Juvard
	Alex. Khatil'pian
 Hamid	 A. Gulchoud
 Suliman Sedjaty	 St. Kozgandary
	 M. Z. Z. Z. Z.